

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine apparue en Roumanie

du 8 août 2017 (Etat le 10 août 2017)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les
Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège²,
arrête:

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine en Suisse.

² Elle règle l'importation des animaux de l'espèce porcine et des produits animaux qui en sont issus en provenance de Roumanie.

Art. 2 Interdiction d'importer

¹ Il est interdit d'importer en provenance de Roumanie les animaux et produits animaux suivants:

- a. les animaux de l'espèce porcine;
- b. le sperme, les ovules et les embryons d'animaux de l'espèce porcine;
- c. les carcasses de sangliers, les parties de celles-ci et les produits animaux de sangliers.

² Par dérogation à l'al. 1, let. a et b, l'OSAV peut autoriser l'importation d'animaux de l'espèce porcine et de produits animaux de ceux-ci à condition qu'ils ne proviennent pas des zones de protection et de surveillance énumérées dans l'annexe de la présente ordonnance. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à l'OSAV au moins dix jours avant la date prévue de l'importation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 août 2017 et a effet jusqu'au 15 octobre 2017.

RO 2017 3971

¹ RS 916.40

² RS 916.443.11

Annexe
(art. 2)

Zones de protection et de surveillance en Roumanie

Les zones de protection et de surveillance au sens de l'art. 2 ont été définies pour la Roumanie dans la décision d'exécution suivante:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2017/1416	Décision d'exécution (UE) 2017/1416 de la Commission du 3 août 2017 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Roumanie, version du JO L 203 du 4.8.2017, p. 19.